

CHAPITRE VI. — Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 21. § 1er. Sont abrogés :

1° a) le décret du 31 juillet 1990 portant création du "Vlaams Fonds voor de integratie van Kansarmen", modifié par les décrets des 22 décembre 1993 et 21 décembre 1994;

b) l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1990 portant exécution du décret du 31 juillet 1990 portant création du "Vlaams Fonds voor de integratie van Kansarmen". Répartition des moyens;

c) l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 1995 portant exécution du décret du 31 juillet 1990 portant création du "Vlaams Fonds voor de integratie van Kansarmen". Critères et modalités pour la sélection des communes qui se trouvent dans une situation spéciale par rapport à d'autres communes du fait de la présence de groupes défavorisés;

2° le décret du 31 juillet 1990 instituant un "Bijzonder Fonds voor Maatschappelijk Welzijn", modifié par le décret du 6 juillet 1994;

3° le chapitre II du décret du 31 juillet 1990 instituant le "Vlaams Gemeentefonds" et réglant l'octroi d'une dotation spéciale à certaines communes de la Région flamande, modifié par le décret du 21 décembre 1994;

4° l'article 23 du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996.

5° l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

§ 2. Les dispositions sousmentionnées continuent à s'appliquer, dans les limites y indiquées, à la Commission communautaire flamande et aux communes bénéficiant d'une quote-part du "Vlaams Fonds voor de Integratie van Kansarmen" par arrêté du Gouvernement flamand pris avant l'entrée en vigueur des dispositions abrogatoires du § 1er, 1°, que ces quotes-parts soient engagées ou non :

— l'article 7, § 2, du décret, visé au § 1er, 1°, a) et l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand, visé au § 1er, 1°, b) pour les prélèvements jusqu'à 1995 incluse;

— l'article 8 et l'article 9, § 1er, du décret visé au § 1er, 1°, a) et l'arrêté visé au § 1er, 1°, b) pour les droits de tirage octroyés jusqu'à 1995 incluse.

Les quotes-parts non engagées doivent être affectées à la continuation des projets existants suivant les plans de projet introduits au plus tard le 30 juin 1996. Les plans de projet doivent être approuvés et engagés avant la fin de l'exercice budgétaire 1996 et les projets doivent être achevés au plus tard le 30 juin 1997.

§ 3. Pour le calcul et le paiement de la quote-part définitive de chaque Centre public d'aide sociale dans le "Bijzonder Fonds voor Maatschappelijk Welzijn" pour l'année 1995, les règles en vigueur le 31 décembre 1995 demeurent applicables.

Art. 22. § 1er. L'article 11 du présent décret n'est pas applicable en 1996 sur l'affectation des parts du droit de tirage garanti, visées à l'article 8, 1° et 3°.

Par dérogation au chapitre IV, la part du droit de tirage visée à l'article 8, 1° est versée en 1996 au Centre public d'aide sociale. Le Centre public d'aide sociale perçoit une première tranche de 50 % calculée sur la quote-part définitive dans le "Bijzonder Fonds voor Maatschappelijk Welzijn" de l'année 1994, au cours du premier trimestre de 1996 et une deuxième tranche au cours du troisième trimestre de 1996.

La quote-part versée en 1996 à un Centre public d'aide sociale en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant pour les années 1991 à 1995 les critères objectifs pour la répartition du "Bijzonder Fonds voor Maatschappelijk Welzijn" entre les centres publics d'aide sociale de la Région flamande et l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mai 1995 fixant pour les années 1995 et 1996 les critères objectifs pour la répartition du "Bijzonder Fonds voor Maatschappelijk Welzijn", est déduite du montant visé au deuxième alinéa.

La part du droit de tirage garanti, visée à l'article 8, 3°, est, par dérogation aux dispositions du chapitre IV, entièrement versée au cours du troisième trimestre de 1996.

§ 2. La part du droit de tirage excédant le droit de tirage garanti et la part du droit de tirage garanti, visée à l'article 8, 2° font l'objet en 1996 d'une convention d'orientation politique. Par dérogation à l'article 12, le Gouvernement flamand arrête les modalités relatives au plan d'orientation politique social communal pour 1996, à la convention d'orientation politique pour 1996 et le mode de paiement du droit de tirage utilisé à cet effet.

Art. 23. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 1996, à l'exception de l'article 21, § 1er, qui entre en vigueur le jour de la sanction du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 mai 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,

L. PEETERS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS

30 APRIL 1996. — Besluit van de Vlaamse regering houdende toekenning van een verlof voorafgaand aan de pensionering bij Kind en Gezin

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 29 mei 1984 houdende oprichting van de instelling Kind en Gezin, inzonderheid op artikel 5, § 1;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor ambtenarenzaken, gegeven op 1 maart 1996;

Gelet op het akkoord van de federale minister, bevoegd voor pensioenen, gegeven op 9 april 1996;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor begroting, gegeven op 22 april 1996;

Gelet op het advies van de directieraad van Kind en Gezin;
 Gelet op het protocol van 23 april 1996 van het Sectorcomité XVIII Vlaamse Gemeenschap en Vlaams Gewest;
 Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het, om de veranderingsprocessen van de strategische planning voor de preventieve kinderzorg die ingegaan is op 1 januari 1996 optimaal te realiseren en om het bestaande overtal aan ambtenaren in niveau B zo snel mogelijk weg te werken, noodzakelijk is zonder verwijl een verlof voorafgaand aan de pensionering te voorzien voor de ambtenaren in overtal.

Op voorstel van de Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De ambtenaar van niveau B van Kind en Gezin, die daartoe een aanvraag heeft ingediend, kan een verlof voorafgaand aan de pensionering krijgen indien hij :

- op de datum van in werking treden van dit besluit minimum 55 en maximum 59 jaar oud is;
- bij het bereiken van de leeftijd van 60 jaar minstens 20 pensioengerechtigde dienstjaren heeft.

Art. 2. Het in artikel 1 bedoelde verlof is een recht.

Art. 3. De ambtenaar die van het vermelde verlof gebruik wil maken, dient uiterlijk op 1 juni 1996 bij een ter post aangetekende brief een aanvraag in bij de leidend ambtenaar. De datum van het postmerk is bepalend.

Het verlof gaat in de eerste dag van de maand en uiterlijk 6 maanden na de aanvraag. De ingangsdatum wordt bepaald in overleg met de ambtenaar.

Het resultaat van dit overleg wordt aan de directieraad meegedeeld, die hiermee rekening houdt in haar advies.

De leidend ambtenaar bepaalt de ingangsdatum op advies van de directieraad.

De beslissing wordt de ambtenaar ter kennis gebracht binnen zestig kalenderdagen na de datum van de aanvraag. Indien de ambtenaar binnen de bovengenoemde termijn niet schriftelijk op de hoogte is gebracht van de beslissing, wordt het verlof geacht te zijn toegestaan.

Art. 4. De aanvrager is met verlof tot en met de maand waarin hij de leeftijd van 60 jaar bereikt heeft. Dit verlof is onomkeerbaar. De aanvrager gaat de verplichting aan het vervroegd wettelijk rustpensioen op te nemen bij het bereiken van de leeftijd van 60 jaar.

Art. 5. De ambtenaar met verlof voorafgaand aan pensionering, ontvangt een wachtgeld dat gelijk is aan 70 % van het salaris bij voltijdse prestaties.

De ambtenaar met verlof voorafgaand aan pensionering die tijdens het referentiejaar 1995 deeltijdse prestaties leverde, ontvangt een wachtgeld van 90 % van zijn toenmalig salaris met een absoluut maximum van 70 % van het salaris bij voltijdse prestaties.

Voor het bepalen van het percentage van de deeltijdse prestaties, houdt men rekening met de voor die ambtenaar gedurende het referentiejaar meest toegepaste prestatiebreuk.

Indien twee verschillende prestatiebreuken gedurende een even lange periode toegepast werden, wordt de voor de ambtenaar meest voordelige prestatiebreuk in aanmerking genomen.

Voor de ambtenaar met een verlof voorafgaand aan pensionering die tijdens het referentiejaar 1995 van een verlof voor loopbaanonderbreking genoot, is het referentiejaar de laatste jaarperiode waarin hij geen verlof voor loopbaanonderbreking genoot.

Art. 6. De ambtenaar ontvangt tevens het vakantiegeld en de eindejaarstoelage. Deze bedragen worden procentueel aangepast in overeenstemming met artikel 5 van dit besluit.

Art. 7. Dit verlof wordt gelijkgesteld met een periode van dienstactiviteit. De ambtenaar heeft echter geen recht meer op een bevordering in graad en in salarisschaal.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking op 1 mei 1996.

Art. 9. De Vlaamse minister bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 april 1996.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse Minister van Cultuur, Gezin en Welzijn,

L. MARTENS

TRADUCTION

F. 96 - 1131

[S - C - 35638]

30 AVRIL 1996. — Arrêté du Gouvernement flamand accordant un congé devant la mise à la retraite auprès de l'organisme "Kind en Gezin" (Enfance et Famille)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme "Kind en Gezin", notamment l'article 5, § 1er;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour la Fonction publique, donné le 1er mars 1996;

Vu l'accord du ministre fédéral compétent pour les pensions, donné le 9 avril 1996;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le Budget, donné le 22 avril 1996;

Vu l'avis du conseil de direction de "Kind en Gezin";
 Vu le protocole du 23 avril 1996 du comité de secteur XVIII Communauté flamande et Région flamande;
 Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer sans délai un congé devant la mise à la retraite pour les fonctionnaires en surnombre, afin de réaliser de façon optimale les processus de changement prévus dans le cadre du planning stratégique relatifs aux soins préventifs des enfants, entré en vigueur le 1er janvier 1996 et d'éliminer le plus vite possible l'actuel excédent de fonctionnaires du niveau B.

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les fonctionnaires du niveau B de "Kind en Gezin" qui ont présenté une demande à cet effet peuvent obtenir un congé devant leur mise à la retraite à condition :

- qu'ils aient atteint au minimum l'âge de 55 ans et au maximum l'âge de 59 ans à la date de mise en vigueur du présent arrêté;
- qu'ils compteront au moins 20 ans de service donnant droit à la retraite au moment de leur soixantième anniversaire.

Art. 2. Le congé visé à l'article 1er est un droit.

Art. 3. Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier du congé susvisé présentera le 1er juin 1996 au plus tard une demande par lettre recommandée auprès du fonctionnaire en charge. La date de la poste fait foi pour l'introduction de la demande.

Le congé prend cours le premier jour du mois, au plus tard 6 mois après la demande. La date d'entrée en vigueur est déterminée de concert avec le fonctionnaire. Le résultat de la concertation sera communiqué au conseil de direction, qui en tiendra compte pour formuler son avis.

Le fonctionnaire en charge détermine la date d'entrée en vigueur sur avis du conseil de direction.

Le fonctionnaire sera informé de la décision dans les soixante jours de calendrier suivant la date de la demande. Lorsque la décision n'a pas été communiquée par écrit au fonctionnaire intéressé dans le délai précité, le congé est réputé d'être accordé.

Art. 4. Le demandeur est en congé jusque et y compris le mois dans lequel il atteint l'âge de 60 ans. Le congé est irréversible. Le demandeur s'engage à prendre la retraite légale anticipée dès qu'il a atteint l'âge de 60 ans.

Art. 5. Le fonctionnaire qui a obtenu un congé devant la mise à la retraite, bénéficie d'un traitement d'attente égal à 70 % du salaire pour prestations complètes.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé devant la mise à la retraite et qui a effectué des prestations à temps partiel pendant l'année de référence 1995, reçoit un traitement d'attente égal à 90% de son salaire de l'époque. Cependant, ce traitement ne pourra jamais dépasser les 70% du salaire pour prestations complètes. Le pourcentage des prestations à temps partiel est fixé sur la base de la fraction de prestations appliquée le plus fréquemment pour le fonctionnaire concerné au cours de l'année de référence. Au cas où deux fractions de prestations différentes auraient été appliquées pour des périodes de même durée, la fraction la plus avantageuse pour le fonctionnaire sera prise en considération.

Pour le fonctionnaire ayant obtenu un congé devant la mise à la retraite, qui bénéficiait d'un congé pour interruption de carrière pendant l'année de référence 1995, la dernière période d'une année précédant le congé pour interruption de carrière sera prise en considération comme année de référence.

Art. 6. Le fonctionnaire reçoit également le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année. Les montants de ces allocations seront ajustés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7. Le congé est assimilé à une période d'activité de service. Toutefois, le fonctionnaire ne peut plus être retenu pour une promotion de grade ou un avancement barémique.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1996.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 avril 1996

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

F. 96 — 1132

[C - 27316]

25 AVRIL 1996. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté ministériel du 23 juin 1986 déterminant les zones où la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de Transport scolaire entre en vigueur

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de transport scolaire, notamment l'article 13, premier alinéa;